

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-166

R-3523-2003

22 septembre 2005

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

M. François Tanguay

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro et Gazifère Inc.

Distributeurs

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision procédurale – Calendrier révisé et budget

Audience sur les conditions de service des distributeurs de gaz naturel

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 5 décembre 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) convoque une audience publique, par la décision procédurale D-2003-225, en vue de l'examen des conditions de service des distributeurs de gaz naturel en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

Le 25 février 2004, la Régie tient une rencontre préparatoire. Le 22 mars 2004, par la décision D-2004-65, elle accorde à six intéressés le statut d'intervenant et établit, notamment, les thèmes qui feront l'objet de l'examen et un processus d'audience.

La première étape de ce processus consistait en douze séances de travail qui ont eu lieu du 16 juin 2004 au 25 janvier 2005.

Le 29 avril 2005, SCGM et Gazifère déposent leurs propositions de conditions normatives auxquelles le gaz naturel doit être fourni, transporté, livré ou emmagasiné. SCGM dépose également, le même jour, les documents complémentaires exigés par la Régie, soit un document explicatif détaillé et un tableau comparatif entre la proposition et les conditions actuellement en vigueur. Pour sa part, Gazifère dépose les documents complémentaires requis le 13 septembre 2005.

À la suite de ces dépôts, la Régie émet les présentes instructions aux participants quant à leur participation et révisé le calendrier d'audience.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2. PROCÉDURE

La Régie demande aux intervenants de préciser la nature et l'étendue de leur participation ainsi qu'un bref sommaire de leur position à l'égard des sujets qu'ils désirent aborder. Elle rappelle les précisions énoncées dans la décision D-2004-65 quant au traitement des thèmes qui font l'objet de l'examen.

La Régie s'attend par ailleurs, de la part des intervenants, à plus qu'une simple critique des propositions des distributeurs. Elle compte recevoir, quant aux sujets de divergence avec les distributeurs, des propositions concrètes de conditions de service, qui feront elles aussi l'objet d'un examen dans le présent dossier.

3. FRAIS DE PARTICIPATION

Les intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais à l'issue du présent dossier doivent, conformément au *Guide de paiement de frais des intervenants*² (le Guide), déposer dans les délais prévus un budget prévisionnel et, le cas échéant, un budget de participation, selon les formulaires prescrits.

La Régie invite les intervenants à préparer leur budget conformément au Guide, sur une base de 40 heures d'audience.

² Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

4. CALENDRIER

La Régie révisé le calendrier d'audience comme suit :

5 octobre 2005 à 12 h	Date limite pour le dépôt des précisions sur la participation et des budgets de participation, le cas échéant
2 novembre 2005 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements aux distributeurs
30 novembre 2005 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des distributeurs
11 janvier 2006 à 12 h	Date limite pour le dépôt des propositions des intervenants
8 février 2006 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements sur les propositions des intervenants
24 février 2006 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants
14 mars 2006	Début de l'audience

La Régie précise que les audiences se tiendront de 8 h 30 à 13 h 30.

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁴;

VU ce qui précède;

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie de l'énergie :

RÉVISE le calendrier d'audience tel que prévu dans la présente décision;

DEMANDE aux intervenants de fournir les renseignements exigés aux sections 2 et 3 de la présente décision dans le délai imparti.

Michel Hardy
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Représentants.:

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Stéphanie Lussier;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.